

SD/LV/SB - 2023/0532

DG 2023-734-A

DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/CIRCULATION/TRAVAUX/E-F/

0532EGTPAVENUELIBERATIONAVENUETHERMALEIMPASSE2AVENUES(EXTENSIONENEDIS).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant le stationnement et/ou la circulation sur l'ensemble de l'agglomération,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- VU l'arrêté de voirie portant accord de voirie du 19 juin 2023 délivré par le service territorial départemental montbrisonnais du Département de la Loire à l'entreprise EGTP RESEAUX, domiciliée à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160) ZI Les Murons - 805 rue Jacqueline Auriol dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'affaire ENEDIS référencée DC24/101487-DC24/101488-DC24/110134-DC24/110136-DC24/110137, avenue de la Libération-avenue Thermale-impasse des 2 Avenues (raccordement BT C4 et DOHT avenue Thermale),
- CONSIDERANT la réponse à la permission de voirie en date du 13 juin 2023 délivrée à ENEDIS St Etienne dans le cadre desdits travaux,
- CONSIDERANT la demande en date du 13 juin 2023 transmise par ladite entreprise pour la réalisation de ces travaux en modifiant temporairement les conditions de stationnement et/ou de circulation,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire sans modification des conditions de stationnement et de circulation dans le secteur,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise EGTP RESEAUX sera autorisée à modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation pour effectuer les travaux précités suivant les prescriptions du présent arrêté municipal et s'engage à respecter les préconisations émises par ENEDIS.

ARTICLE 2 : AVENUE DE LA LIBERATION - AVENUE THERMALE - IMPASSE DES DEUX AVENUES

2-1 STATIONNEMENT / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules à hauteur du chantier sauf pour l'entreprise EGTP RESEAUX.
- Le personnel occupera le domaine public par sa présence et celle de véhicules et matériel de chantier.
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et sans détérioration.
- Les piétons seront invités à se déporter de la zone de chantier.



2-2 CIRCULATION

- Elle se fera sur chaussée rétrécie par basculement de la circulation sur une voie et par alternat par feux de chantier de part et d'autre de la zone de chantier à vitesse limitée au pas et au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- L'impasse des Deux Avenues sera ponctuellement interdite à la circulation de tous véhicules.
- Tout dépassement sera interdit sur toutes les zones de chantier.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives à compter du LUNDI 26 JUIN 2023 et seront maintenues jusqu'au VENDREDI 4 AOUT 2023 de 7 heures à 18 heures hors soirs et week-ends.
- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin prématurée du chantier.
- L'entreprise s'engage à réduire au maximum la durée de son intervention.
- En cas d'interruption de chantier pour une longue durée, le domaine public devra être rendu à son utilisation première (circulation).

ARTICLE 4 : SIGNALÉTIQUE ET SECURITÉ

- La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise EGTP RESEAUX au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.
- Un panneau indiquant les coordonnées de l'entreprise et les personnes responsables du chantier devra être affiché en permanence sur place.
- Le chantier sera interdit au public et dûment signalé jours et nuits.
- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- La ou les tranchée(s) devra être remblayée provisoirement dans l'attente de l'intervention définitive de ENEDIS.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur au moment des travaux, fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Les travaux étant réalisés pour le compte de ENEDIS, il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- Centre de Secours,
- Ambulances ALLIANCE,
- ENTREPRISE EGTP RESEAUX - 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, contact@egtp.fr
- LFa / OM et TRI,
- LFa / service mobilité,
- Région ARA / direction des transports,
- Direction EJS / transports scolaires,
- Transports Région, KEOLIS, PHILIBERT, 2TMC, SESSIECQ, SRT, KISIO
- Département de la Loire / service technique départemental,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 22 juin 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

